



Chapitre C-20

LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME

- Interprétation: **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- « *commission* »: a) « *commission* »: la Commission des accidents du travail établie en vertu de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3);
- « *Commission des affaires sociales* »: b) « *Commission des affaires sociales* »: la commission établie en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (chapitre C-34);
- « *compensation* »: c) « *compensation* »: les bénéfices prévus par les sections III, IV et V de la Loi sur les accidents du travail et, en cas de préjudice matériel subi par le sauveteur, une somme n'excédant pas mille dollars;
- « *dépendant* »: d) « *dépendant* »: le conjoint du sauveteur, une personne liée au au sauveteur par le sang ou l'adoption, ainsi qu'une autre personne qui était à l'égard du sauveteur *in loco parentis* ou à l'égard de qui le sauveteur était *in loco parentis*, et dont le sauveteur, lors de son décès, assumait en tout ou en partie l'entretien à même ses revenus ou par son travail;
- « *préjudice* »: e) « *préjudice* »: un dommage à l'intégrité physique ou aux biens d'une personne;
- « *réclamant* »: f) « *réclamant* » une personne qui formule une demande en vertu de l'article 3;
- « *sauveteur* »: g) « *sauveteur* »: celui qui, bénévolement, porte secours s'il a un motif raisonnable de croire que la vie ou l'intégrité physique d'une personne est en danger.

1977, c. 7, a. 1.

- Compensation. **2.** Un sauveteur qui subit un préjudice ou, s'il en décède, un dépendant, peut obtenir une compensation de la commission.
- Remboursement des frais funéraires. La personne qui, sans être un dépendant, a acquitté les frais funéraires ou les frais de transport du cadavre du sauveteur, peut en obtenir le remboursement jusqu'à concurrence de six cents dollars pour les frais funéraires et de cent cinquante dollars pour le transport du cadavre.

1977, c. 7, a. 2.

- Demande.** **3.** Un sauveteur doit présenter à la commission une demande écrite dans l'année de la survenance du préjudice; dans le cas d'un dépendant, cette demande doit être présentée dans l'année du décès du sauveteur; dans le cas de la personne visée dans le deuxième alinéa de l'article 2, la demande doit être présentée dans l'année du paiement.
- Présomption.** Le réclamant qui ne formule pas la demande dans le délai prescrit est réputé avoir renoncé à la compensation.
1977, c. 7, a. 3.
- Avis au procureur général.** **4.** La commission doit aviser le procureur général d'une demande qu'elle reçoit en vertu de l'article 3.
- Comparution.** Le procureur général comparait devant la commission pour appuyer la demande ou, le cas échéant, pour la contester.
1977, c. 7, a. 4.
- Enquête.** **5.** La commission fait enquête sur les faits et circonstances allégués par le réclamant ou dévoilés au cours de cette enquête.
1977, c. 7, a. 5.
- Refus.** **6.** Si la commission refuse au réclamant de faire ou de poursuivre une enquête ou de lui accorder une compensation, elle l'en avise, lui donne les motifs de sa décision et lui indique, s'il en est, les autres recours qu'il peut exercer.
1977, c. 7, a. 6.
- Avis au procureur général.** **7.** La commission avise le procureur général de sa décision ou, en cas d'appel, de la décision de la Commission des affaires sociales.
1977, c. 7, a. 7.
- Quantum de la compensation.** **8.** Si la compensation ne peut être déterminée sur la base du salaire du sauveteur, la commission l'établit suivant la méthode la plus appropriée dans les circonstances.
1977, c. 7, a. 8.
- Paiements temporaires.** **9.** Sur réception d'une demande, la commission, lorsqu'elle est d'avis qu'elle accordera probablement la compensation, peut, si le réclamant est dans le besoin, lui faire des paiements temporaires pour son entretien ou ses frais médicaux.

- Sommes non recouvrables. **Si la commission refuse d'accorder la compensation, les sommes payées en vertu du présent article ne sont pas recouvrables.**
1977, c. 7, a. 9.
- Conjoint du sauveteur. **10.** La commission peut considérer comme conjoint du sauveteur une personne célibataire, divorcée ou dont le mariage a été annulé et qui, au moment de la survenance du préjudice ou du décès, était représentée par celui-ci comme son conjoint et résidait avec ce dernier depuis trois ans, ou depuis un an si un enfant était issu de leur union.
1977, c. 7, a. 10.
- Subrogation de la commission. **11.** Dès la production d'une demande, la commission est de plein droit subrogée aux droits du réclamant jusqu'à concurrence du montant qu'elle pourra être appelée à lui payer et elle peut, en son nom ou aux nom et lieu du réclamant, continuer ou exercer une poursuite civile.
- Versement. **Un montant ainsi recouvré et versé au fonds consolidé du revenu.**
1977, c. 7, a. 11.
- Droit de recouvrer les pertes subies. **12.** Le réclamant conserve son droit de recouvrer de la personne responsable du préjudice ou du décès, les montants requis pour équivaloir, avec la compensation, à la perte subie.
1977, c. 7, a. 12.
- Transactions nulles. **13.** Lorsqu'une demande a été faite en vertu de la présente loi, les transactions qui peuvent intervenir entre les parties relativement à une poursuite civile sont sans effet à moins qu'elle n'aient été ratifiées par la commission.
1977, c. 7, a. 13.
- Demande à la commission. **14.** Si la somme adjugée et perçue à la suite d'une poursuite civile est inférieure à la compensation qui aurait pu être obtenue en vertu de la présente loi, il peut, pour la différence et malgré l'expiration du délai prévu par l'article 3, être adressé une demande à la commission dans l'année du jugement.
1977, c. 7, a. 14.
- Récompense pour acte de civisme. **15.** Le gouvernement, sur recommandation du ministre de la justice, peut, pour un acte de civisme, accorder à une personne une

récompense n'excédant pas cinq mille dollars ou lui décerner des décorations et distinctions.

1977, c. 7, a. 15.

Règlements. **16.** Pour l'application de l'article 15, le gouvernement peut adopter des règlements pour:

a) déterminer les décorations et distinctions qui peuvent être décernées;

b) déterminer les cas et la procédure d'attribution;

c) prescrire la forme des décorations attachées aux distinctions; et

d) établir un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution d'une récompense ou des décorations et distinctions, en déterminer la composition et les fonctions et en prévoir le mécanisme de nomination des membres.

Entrée en vigueur. Un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

1977, c. 7, a. 16.

Application de a. 15. **17.** L'article 15 s'applique même si le sauveteur n'a subi aucun préjudice ou n'est pas admis à réclamer une compensation.

1977, c. 7, a. 17.

Demande réputée valable. **18.** Une demande valablement formulée en vertu de la Loi sur les accidents du travail ou en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) et refusée par la commission au motif qu'elle aurait dû être formulée en vertu de la présente loi est néanmoins réputée avoir été valablement formulée suivant celle-ci.

1977, c. 7, a. 18.

Prescription interrompue. **19.** Une demande présentée selon la présente loi interrompt la prescription prévue par le Code civil jusqu'à la décision de la commission ou, en cas d'appel, de la Commission des affaires sociales.

1977, c. 7, a. 19.

Dispositions applicables. **20.** Les dispositions de la Loi sur les accidents du travail non incompatibles avec la présente loi s'appliquent, en les adaptant.

1977, c. 7, a. 20.

Compensation refusée. **21.** Une compensation ne peut être accordée en vertu de la présente loi si le sauveteur a subi un préjudice ou est décédé dans des circonstances qui donnent ouverture à l'application de la Loi sur les accidents du travail ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

1977, c. 7, a. 21.

Indemnité déduite de la compensation. **22.** Si le réclamant obtient, pour un cas donnant ouverture à la présente loi, une indemnité en vertu de l'article 50 de la Loi sur la conservation de la faune (chapitre C-61), l'indemnité doit être déduite de la compensation.

1977, c. 7, a. 22.

Dépenses d'administration. **23.** Le ministre des finances rembourse à la commission, sur production d'un état, les dépenses encourues par elle pour l'administration de la présente loi.

1977, c. 7, a. 23.

Dépôts de deniers. **24.** Le ministre des finances peut, à la demande de la commission lorsque celle-ci le croit nécessaire en vue d'assurer le prompt paiement des compensations qu'elle décide d'accorder en vertu de la présente loi, faire de temps à autre à la commission des dépôts de deniers à même lesquels celle-ci paie les compensations.

1977, c. 7, a. 24.

Rapport annuel. **25.** La commission doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités de l'exercice précédent.

Dépôt. Le ministre dépose le rapport de la commission devant l'Assemblée nationale dans les trente jours qui suivent sa réception. S'il le reçoit alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

1977, c. 7, a. 25.

Extension de délais. **26.** Tout fait survenu depuis le 1^{er} janvier 1977 et donnant ouverture à la présente loi peut faire l'objet d'une réclamation devant la commission même si le délai prévu par l'article 3 est expiré, pourvu que la réclamation soit formulée avant le 31 décembre 1978.

1977, c. 7, a. 28.

Sommes requises. **27.** Les sommes nécessaires à l'application de la présente loi sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

1977, c. 7, a. 29.

Ministre responsable. **28.** Le ministre de la justice est responsable de l'application de la présente loi.

1977, c. 7 a. 30.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 7 des lois annuelles de 1977, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception de l'article 31, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-20 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1977 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 7

Chapitre C-20

LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME

LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 25	1 - 25	
26		Modification intégrée au c. I-6, a. 12
27		Modification intégrée au c. I-6, a. 22
28	26	
29	27	
30	28	
31		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

